

Arrêté n° 5123 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'Agence de développement économique de la Polynésie française

(NOR : DPI24505372AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°61 NC du 07/06/2024 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances

Version en vigueur au 07/06/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie ;
Vu l'arrêté n° 47 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinano TEANOTOGA en qualité de directrice de l'Agence de développement économique ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

Elle est, en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

A - Les actes concernant la gestion du personnel :

- 1° Les mesures d'organisation interne au service et la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les propositions d'avancement, les notations, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux au sens de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- 3° Les certificats administratifs et attestations demandées dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;
- 4° Les sanctions disciplinaires et la conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions envisagées sont jusqu'au blâme inclus ;
- 5° Les conventions de stage, conventions d'engagement de volontaire au développement ;
- 6° Les ordres de déplacements des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes.

B - Les actes concernant la gestion des crédits :

- 1° Les engagements d'un montant inférieur ou égal à quinze-millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 2° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 3° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 4° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ou nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service, dont le montant est inférieur ou égal à quinze-millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) ;

5° Les actes, décisions, pièces administratives ou techniques, signature et notification liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application du code polynésien des marchés publics et pour des prestations relevant du périmètre d'intervention du service, dont le montant total est inférieur ou égal à quinze-millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) :

6° La certification de service fait ;

7° Les procès-verbaux de réforme de matériels.

C - Tous les actes et correspondances s'inscrivant dans le cadre de l'exécution des missions du service.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte OTTAVY-RUBIO à l'effet de signer tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE